

Ministère du Développement rural :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 73.090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires ».

ARTICLE PREMIER — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires » (C.N.E.R.V.).

Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott (Ksar).

ART. 2. — Le Centre a pour but de permettre et de favoriser toute recherche médicale vétérinaire et zootechnique utile au développement de l'élevage. Il est notamment chargé :

- du diagnostic des maladies réputées légalement contagieuses et des affections parasitaires et infectieuses ;
- du dépistage et de l'étude épidémiologique des principales affections dans un but médical, hygiénique ou économique ;
- de l'étude des affections limitant le développement de l'élevage, quant à leur étendue, leur répartition et leur incidence réelle, et des recherches nécessaires en vue de combattre ces affections ;
- de rechercher et éventuellement de produire les moyens de lutte contre les principales affections, et de contrôler l'efficacité de ceux produits par des laboratoires étrangers ;
- de rechercher et d'expérimenter toute méthode pouvant contribuer à l'amélioration zootechnique du cheptel national ;
- d'assurer le contrôle de salubrité des produits alimentaires d'origine animale, des conserves et des boissons, et contribuer ainsi à la sauvegarde de l'hygiène publique ;
- d'assurer dans le cadre de sa compétence, l'encadrement technique spécialisé du personnel en formation ou en cours de recyclage.

ART. 3. — Le Centre est le seul établissement agréé par l'Administration dans les domaines relevant de sa compétence. De ce fait les services publics et les établissements publics doivent, pour l'exécution de toutes les recherches et de tous les travaux visés à l'article 2 ci-dessus, avoir exclusivement recours aux laboratoires dudit Centre.

ART. 4. — Le Centre placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Elevage est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant appelé « Comité de direction du Centre » comprend :

- un président,
- un vice-président qui est le directeur de l'Elevage,
- un représentant du ministre de la Planification et du Développement industriel,
- un représentant du ministre des Finances,
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage,
- le directeur de l'Industrialisation.

— Le président et les membres du Comité de direction sont nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle pour une durée de trois (3) ans, au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Comité de direction aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membre du Comité de direction sont gratuites.

— Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, et chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent, ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

— Le secrétariat du Comité de direction, qui aura pour tâche, notamment, de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du Centre désigné par le directeur en accord avec le président du Comité de direction.

— Ne peuvent être président ou membre du Comité, les fonctionnaires et agents attachés à la Direction administrative, technique et financière du Centre.

ART. 6. — Le Comité de direction assure d'une façon générale la gestion du Centre. Il a notamment pouvoir :

- a) de fixer les programmes annuels de travaux et de recherches du Centre ;
- b) d'établir les tarifs des diverses prestations fournies par le Centre aux services publics, aux établissements publics et aux particuliers ;
- c) d'établir les règlements intérieurs du Centre ;
- d) de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant.

ART. 7. — L'organe exécutif du Centre comprend :

- 1 directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- 1 agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Comité de direction auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Centre ; il a autorité sur le personnel du Centre au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, et selon les conditions, de rétribution fixées par délibération du Comité de direction. Il assiste obligatoirement aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 9. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites pour la comptabilité publique et selon les modalités du règlement intérieur du Centre. Il est régisseur unique de la caisse du Centre. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances. Il peut assister aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 10. — La comptabilité du Centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier

s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 11. — Le Centre dispose des ressources ordinaires suivantes :

— Subvention provenant du budget général de l'Etat;

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- a) Fonds de concours.
- b) Avances ou prêt des collectivités publiques, des établissements de crédit, des particuliers ou des organismes internationaux dans la limite du montant de la subvention du Budget général de l'Etat.
- e) Les dons ou legs.
- d) Toutes autres recettes accidentelles.

Les sommes dues à l'occasion des différents services ou prestations fournis par le Centre seront versées entre les mains de l'agent comptable central du Trésor dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des Finances

ART. 12. — Les dépenses ordinaires du Centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement du Centre et de ses laboratoires (achat de matériel, de produits divers, émoluments du personnel, impôts et taxes, frais de transport et de déplacement, frais de gestion générale, entretien des locaux et des installations).

ART. 13. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires du Centre.

Le budget annuel du Centre ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement le pouvoir d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur du Centre ;
- l'établissement des programmes ;
- la création et les modifications des tarifs.

ART. 14. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Comité de direction peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de (15) quinze jours à compter de la réception des procès-verbaux desdites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur du Centre par les soins du bureau de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Comité de direction deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition

ou à l'expiration du délai de (15) quinze jours si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 15. — Un commissaire aux comptes, nommé par arrêté du ministre des Finances, surveillera la gestion et l'exploitation du Centre.

ART. 16. — Le ministre des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 067 du 19 mai 1973 portant modification de l'arrêté no 007IMET-FC-ES du 17 janvier 1973 fixant les congés scolaires pour l'année 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 007/MET-FC-ES survisé est modifié comme suit à l'article premier.

Au lieu de:

« Vacances du deuxième trimestre du samedi 14 avril à midi au lundi 23 avril au soir »

Lire:

« Vacances du deuxième trimestre du samedi 14 avril à midi au lundi 23 avril au soir à l'exception des lycées et Collèges techniques de Nouakchott du samedi 14 avril à midi au jeudi 26 avril au soir »

le reste demeurant sans changement.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 73.117 du 22 mai 1973 portant création du Comité de coordination du projet MAU 71/509.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité de coordination du projet MAU 71/509 (assistance à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles Kaédi, phase II) chargé de la mise au point des programmes de formation et du déroulement des opérations du projet.

ART. 2. — Ce Comité est composé :

Président :

du ministre chargé de la Formation des cadres, ou son représentant ;

Membres :

du ministre chargé du Développement rural, ou son représentant ;

du ministre chargé de la Planification, ou son représentant ;